

trigone

EAU DECHETS ASSAINISSEMENT
Syndicat Mixte du GERS

CS 40509
32021 AUCH CEDEX 9

DELIBERATION n° CS 01 11 23 Séance du Mercredi 8 Novembre 2023

SPL TRI-0 AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Nombre de membres

En exercice : 19
Présents : 14
Procuration : 0
Absent : 5

Date de la convocation

Le 25 octobre 2023

Date d'affichage

Le Mercredi 8 Novembre 2023 à 10 heures, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Jacques FAUBEC, M. Patrice SUAREZ, M. Thierry REVEIL, M. Patrick DUBOSC, Mme Muriel LARRIEU, M. Gérard LILLE, M. Jean Paul FORMENT, M. Jacques MORLAN, M. Jean FALCO, M. Claude NEF, M. Anthony CHAULET, M. Jean Pierre SALERS

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Roger COMBRES est représenté par M. Claude VETTOR

Absent excusé : Mme Françoise CARRIE, M. Didier DUPRONT, Mme Céline SALLES, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoît DESENLIS

Par délibération en date du 24 Novembre 2020, la collectivité s'est portée actionnaire de la Spl Tri-0 en vue de la construction d'un centre de tri mutualisé à l'échelle de 3 collectivités territoriales.

La phase 1 du projet comprend d'une part, l'ensemble des études de projet jusqu'au dossier « PRO-permis de construire », et d'autre part, l'acquisition du terrain et les travaux de détournement de la canalisation de la CACG :

- Coût des études dont la phase 1 du marché de conception-réalisation : estimé à 1 527 000 €
- Coût d'acquisition du foncier et frais annexes dont détournement canalisation : 323 000 €

Le financement de la phase 1 (étude et foncier) du projet est assuré par les fonds propres de la Société. Compte tenu du capital de celle-ci, le conseil d'administration a sollicité, conformément à l'article L1522-05 du CGCT, le versement d'une avance en compte courant auprès de ses actionnaires pour compléter le financement de cette phase.

Cette avance, d'un montant de 695 000 €, sera appelé au prorata du capital de chaque collectivité.

La SPL TRI-0 n'a pas enregistré de déficit ayant porté les pertes financières à la moitié du capital social. Les collectivités actionnaires n'ont pas à ce jour, effectué d'avance à la SPL TRI-0.

Une convention d'apport en compte courant, dont le projet est joint à la présente délibération, fixe le montant, la durée de l'avance et les modalités de versement et de remboursement.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- Approuve le versement d'une avance en compte courant d'associés d'un montant de 300 000 € à la Spl Tri-0,
- Approuve les termes de la convention d'apport en compte courant ci-annexée et autorise Monsieur Jean-Pierre SALERS, Vice-Président à la signer ;
- Décide d'inscrire au budget d'investissement le montant de l'avance en compte courant au profit de la Spl Tri-0.

Le Président
Francis DUPOUEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte trigone dont le siège est Zi Lamothe, 32021 Auch cedex, représenté par son Vice-Président, Monsieur ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité syndical, en date du.....

Ci-après dénommé : LA COLLECTIVITÉ

DE PREMIÈRE PART

La Société Publique Locale « SPL TRI-0 », au capital de 1 200 000 €uros, dont le siège social est à Mairie de Masseube, 32240 MASSEUBE, immatriculée au RCS d'Auch, 899 531 867, représentée par Monsieur Francis DUPOUEY, son Président Directeur Général

Ci-après dénommée : LA SPL TRI-0

DE SECONDE PART

PRÉAMBULE

La SPL TRI-0 n'a pas enregistré de déficit ayant porté les pertes financières à la moitié du capital social. Les collectivités actionnaires n'ont pas à ce jour, effectué d'avance à la SPL TRI-0.

Conformément à l'article L1522-05 du CGCT, la SPL tri-0 sollicite ses actionnaires pour compléter le financement de la phase 1 du projet de construction du centre de tri.

La phase 1 du projet comprend d'une part, l'ensemble des études de projet jusqu'au dossier « PRO-permis de construire », et d'autre part, l'acquisition du terrain et les travaux de détournement de la canalisation de la CACG :

- Coût des études dont la phase 1 du marché de conception-réalisation : estimé à 1 527 000 €
- Coût d'acquisition du foncier et frais annexes dont détournement canalisation : 323 000 €



Les travaux de détournement de la canalisation ne pouvant se faire que de septembre à décembre, la Spl Trio souhaite acquérir le terrain et effectuer ces travaux dès cet automne afin de ne pas reporter le démarrage du chantier à l'automne prochain.

Pour se faire, elle sollicite le versement d'une avance en compte courant d'associés auprès de ses actionnaires afin d'assurer la totalité du financement de la phase 1 du projet. Cette avance, d'un montant de 695 000 €, sera appelé au prorata de participation de chaque collectivité.

Cette avance sera accordée jusqu'à la date de mise en service du centre de tri, dans toutefois dépasser une durée maximale de 2 ans.

AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - NATURE DE LA CONVENTION

Il est décidé, entre les parties, de conclure une convention d'apport en compte courant, régie par les dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - OBJET DE L'APPORT EN COMPTE COURANT

L'apport en compte courant, dont les modalités sont ci-après formalisées, a pour objet de financer la phase 1 de construction du centre de tri, tel qu'indiqué ci-dessus.

Article 3 - MONTANT DE L'APPORT EN COMPTE COURANT

La somme de 300 000 € sera apportée à la SPL TRI-0, sous forme de compte courant d'associé, par LA COLLECTIVITÉ.

Article 4 - DURÉE DE L'APPORT EN COMPTE COURANT

LA COLLECTIVITÉ s'engage à laisser à la disposition de la SPL TRI-0, sous forme de compte courant d'associé, la somme définie à l'article 3, jusqu'à la date de mise en service du centre de tri de Masseube sans dépasser une durée maximale de 2 ans à compter de la date de cette convention.

LA COLLECTIVITÉ s'engage à ne pas réclamer à LA SPL TRI-0, le remboursement anticipé de son compte courant pour totalité ou partie de celui-ci avant la date d'expiration de la présente convention.

Article 5 - ARRIVÉE DU TERME DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Sauf application des dispositions des articles 6 ou 7 de la présente convention, la SPL TRI-0 s'engage à rembourser à LA COLLECTIVITÉ le compte courant pour sa totalité, dans le mois suivant le terme convenu à l'article 4, sans qu'il soit besoin pour LA COLLECTIVITÉ d'envoyer une mise en demeure à cet effet.



Le non remboursement dans le délai prévu entraînera au profit de LA COLLECTIVITÉ l'exigibilité, de plein droit, d'intérêts de retard, calculés au taux légal.

Article 6 - RENOUELEMENT DE LA DURÉE

La durée de l'apport, visé à l'article 4, peut être renouvelée pour une durée au plus égale à deux ans. La SPL TRI-0 transmettra sa demande de renouvellement à LA COLLECTIVITÉ, au plus tard trois (3) mois avant le terme convenu.

Cette demande sera assortie d'une délibération du conseil exposant les motifs du renouvellement et justifiant sa durée, ainsi que du rapport du représentant de LA COLLECTIVITÉ.

A l'expiration de la durée ainsi renouvelée, il sera fait application des modalités de remboursement prévues à l'article 5. Le renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 - TRANSFORMATION EN AUGMENTATION DE CAPITAL

A l'expiration de la durée prévue à l'article 4 ou, en cas de renouvellement celle prévue à l'article 6, il peut être décidé d'une transformation de tout ou partie de l'apport en compte courant, en augmentation de capital.

En cas de transformation d'une partie de l'apport en augmentation de capital, la somme restante sera obligatoirement remboursée selon les modalités prévues à l'article 5.

Cette demande sera assortie d'une délibération du conseil d'administration exposant les motifs de la transformation en augmentation de capital, ainsi que du rapport du représentant de LA COLLECTIVITÉ.

Article 8 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Le compte courant ne produira pas d'intérêt financier au profit de LA COLLECTIVITÉ.

Fait à, le

Le Syndicat Mixte Trigone,
Le Vice-Président,

La SPL TRI-0,
Le Président Directeur Général